

ASSURANCE DE LA QUALITÉ POUR LES OUVRAGES LIÉS À LA SÉCURITÉ
DU RÉSEAU ROUTIER

LE PRÉSENT AVENANT AMENDE ET COMPLÈTE LE CCDG, ÉDITION 2003 ET
SES AMENDEMENTS ET S'APPLIQUE À L'ENSEMBLE DES TRAVAUX DU CONTRAT

PARTIE 1
CAHIER DES CHARGES

SECTION 4
ASSURANCE DE LA QUALITÉ

4.1 MODES D'ASSURANCE DE LA
QUALITÉ

4.1.5 SYSTÈME QUALITÉ CONFORME À LA
NORME ISO

Insérer, après l'article 4.1.5, les suivants :

4.1.5.1 Définitions

- **Enregistrement qualité** : document écrit démontrant que les exigences contractuelles ont été atteintes.
- **Observation** : document remis par le Ministère à l'entrepreneur dans le but de lui signaler une non-conformité potentielle ou réelle.
- **Non-conformité** : non-satisfaction à une exigence.
- **Requête d'action corrective** : document remis par le Ministère à l'entrepreneur visant à corriger des non-conformités liées au non-respect du plan qualité ou du système qualité.
- **Responsable du système qualité** : personne responsable du bon fonctionnement du système qualité de l'entreprise et qualifiée pour assurer la mise à jour des procédures de ce système qualité.
- **Responsable du système qualité sur le chantier** : représentant de l'entrepreneur sur le chantier affecté à des tâches reliées aux exigences en matière d'assurance de la qualité et pour veiller à l'application et au respect du plan qualité sur le chantier.

4.1.5.2 Contrôle interne

L'entrepreneur doit désigner un ou des responsables du système qualité sur le chantier. Ce responsable doit être présent en permanence sur le chantier.

Lorsque mentionné au devis, l'entrepreneur doit nommer un responsable du système qualité sur le chantier exclusivement attitré à des tâches reliées aux exigences en matière d'assurance de la qualité.

L'entrepreneur doit fournir une preuve écrite que le responsable du système qualité s'est assuré de la formation du responsable de l'application du plan qualité sur le chantier par rapport au fonctionnement et à l'application du système qualité et du plan qualité.

4.1.5.3 Documentation du système qualité

4.1.5.3.1 *Manuel qualité*

À la demande du Ministère, l'entrepreneur doit rendre disponible au chantier, pour consultation, une copie contrôlée de son manuel qualité.

4.1.5.3.2 *Plan qualité*

Un plan qualité doit être remis au Ministère dans les 10 jours suivant la signature du contrat. Les éléments requis sont les suivants :

a) **Organigramme de chantier**

L'entrepreneur doit fournir un organigramme de chantier. Cet organigramme doit indiquer le nom du responsable du système qualité, le nom du ou des responsables du système qualité sur le chantier et les noms des intervenants directs sur le chantier, incluant celui des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux. Le nom des sous-traitants doit être fourni 10 jours avant le début de leurs travaux.

L'entrepreneur doit indiquer dans l'organigramme le lien hiérarchique de tous les intervenants sur le chantier, incluant les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux.

b) **Rôle et autorité**

L'entrepreneur doit indiquer dans son plan qualité les rôles et autorités du responsable du système qualité, du responsable du système qualité sur le chantier de même que des principaux intervenants sur le chantier.

Les rôles et autorités doivent notamment couvrir la gestion des sous-traitants, le traitement des requêtes d'action corrective, la gestion des non-conformités, et la gestion des enregistrements qualité.

Le responsable du système qualité sur le chantier doit avoir l'autorité nécessaire sur le chantier pour établir et faire réaliser les actions correctives nécessaires pour éviter la récurrence de non-conformités.

c) **Gestion des sous-traitants**

L'entrepreneur doit décrire les procédures qu'il entend utiliser pour s'assurer que les sous-traitants maîtrisent l'exécution des travaux selon les plans et devis.

Le sous-traitant doit fournir à l'entrepreneur sa planification d'activités pour les travaux qu'il réalise.

d) **Gestion des non-conformités**

L'entrepreneur doit fournir sa procédure de maîtrise du produit non conforme et l'adapter à la réalisation des travaux à réaliser. Cette procédure doit notamment prendre en compte la gestion des mémos de chantier, des avis à l'entrepreneur et des requêtes d'action corrective émis par le Ministère.

e) **Gestion des enregistrements qualité**

L'entrepreneur doit fournir sa procédure de gestion des enregistrements qualité adaptée aux travaux à réaliser. Il doit conserver les enregistrements apportant la preuve que les travaux ont subi tous les contrôles prévus au plan qualité.

L'entrepreneur doit s'assurer d'obtenir les enregistrements qualité de ses sous-traitants faisant la preuve que les travaux ont été fournis conformément aux exigences qui leur ont été transmises.

Tout enregistrement doit être disponible pour consultation sur demande du Ministère notamment lors de la réalisation d'audit par ce dernier.

4.1.5.3.3 **Appréciation du plan qualité**

L'appréciation du plan qualité par le Ministère ne dégage pas l'entrepreneur de respecter ses obligations contractuelles, en particulier pour ses sous-traitants, tel que prévu au Cahier des charges et devis généraux et ses amendements et n'engage d'aucune manière la responsabilité du Ministère.

Si le plan qualité est trouvé non conforme aux exigences, l'entrepreneur doit effectuer, sur réception d'un avis écrit du Ministère, les modifications requises pour le rendre conforme aux exigences du présent addenda.

4.2 **OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR
RELATIVEMENT AUX MODES
D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

Insérer, après le 5e paragraphe, les suivants :

L'entrepreneur doit appliquer et maintenir à jour un système qualité conforme à la norme ISO 9001 : 2000. Il doit en tout temps pouvoir démontrer à la satisfaction du Ministère que les stipulations du contrat en matière d'assurance de la qualité sont respectées pour toutes les activités nécessaires à la réalisation du contrat.

Le système qualité mis en place doit prévoir des méthodes par lesquelles l'entrepreneur s'assure que ses employés, les sous-traitants et les fournisseurs maîtrisent les activités qu'ils doivent réaliser. Tous les contrôles de mise en œuvre exigés en vertu des documents contractuels sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a l'obligation de respecter son plan qualité. Toutes modifications apportées au plan qualité par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux doivent être signifiées au Ministère par écrit.

4.2.3 **AUDITS**

Le Ministère peut, en tout temps pendant la durée du contrat, effectuer les audits et les contrôles nécessaires à la vérification des activités pouvant affecter la qualité des travaux.

Le manuel qualité, le plan qualité et toute documentation en découlant peuvent servir lors de la réalisation d'audit.

En tout temps, si le Ministère détecte une non-conformité potentielle ou réelle, il peut émettre une observation ou une requête d'action corrective. L'entrepreneur n'est pas tenu de répondre par écrit aux observations. Une récurrence d'observations sur un sujet donné peut conduire à l'émission d'une requête d'action corrective par le Ministère.

À la suite de l'émission d'une requête d'action corrective, une réponse écrite incluant le correctif proposé au système qualité doit être fournie par l'entrepreneur dans les délais fixés par le Ministère.

Si l'entrepreneur ne donne pas suite à la requête d'action corrective, il est considéré en défaut par rapport à ses obligations en matière d'assurance de la qualité.

S'il y a récurrence dans l'émission d'avis écrits du Ministère ou que ce dernier est insatisfait de l'efficacité du système qualité de l'entrepreneur, une plainte-client décrivant la situation et exigeant une correction est envoyée au responsable du système qualité. Une copie de cette plainte-client pourra être envoyée au registraire de l'entrepreneur.

À la suite de cette plainte-client, si aucune action corrective satisfaisant le Ministère n'est prise dans les délais fixés par ce dernier, une plainte est envoyée au registraire.

4.3 **CONTRÔLE DE RÉCEPTION**

Insérer, après le 1er paragraphe, le suivant :

Le Ministère demeure responsable des essais reliés au contrôle de réception des matériaux. Le contrôle de réception réalisé par le Ministère ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité à réaliser les contrôles prévus à son plan qualité ainsi qu'aux plans et devis.

DIRECTION TERRITORIALE
ENTREPRENEUR
ADRESSE
DATE